

Convention de partenariat pour la protection des populations civiles et la promotion des actions de secours et de sécurité



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER
| LOIRET

Entre

La Commune de SAINT-CYR-EN-VAL représentée par M. Vincent MICHAUT, Maire de la Commune de Saint-Cyr-En-Val, désignée ci-après par « **LA COMMUNE** »,

Et

L'Association de Protection Civile du Loiret domiciliée au 149, rue des bruyères à Saint Cyr en Val, représentée par Mme Lucie GOHIN, Présidente, désignée ci-après « **L'ASSOCIATION** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Fédération nationale de protection civile est une association française de secouristes, reconnue d'utilité publique. Elle est constituée d'un réseau de 32 000 bénévoles regroupés en 500 implantations locales, dévoués au service des autres dans tous les moments où la sécurité civile des populations est menacée. Elle intervient sur trois grandes missions : aider, secourir et former.

A l'échelle locale, la Protection Civile du Loiret mobilise une centaine de bénévoles ainsi que ses équipements pour la mise en place de postes de secours adaptés à la fréquentation d'environ 200 manifestations et d'événements de grandes envergures par an et dispose, pour cela, d'agrèments de sécurité civile nécessaires à la tenue de Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Acteur majeur de la formation aux premiers secours, elle forme également plus de 1 800 personnes chaque année ciblant tous les publics : les plus jeunes, les entreprises et les particuliers.

Enfin, la Protection Civile vient en renfort du SAMU Social, en aide aux plus démunis. Chaque année, les bénévoles organisent des maraudes destinées à apporter réconfort et repas aux personnes sans-abris. Elle intervient aussi lorsque le Plan Grand Froid est déclenché et organise des opérations de dons pour récolter les denrées et vêtements qu'elle redistribue aux personnes dans le besoin.

Pour rappel, l'association exerce ses missions depuis ses locaux situés au 804, rue de Gautray sur le territoire de Saint-Cyr-en-Val.

Article 1 - Objet de la convention

Afin d'assurer la protection des civils lors d'événements majeurs organisés sur le territoire communal et de développer la promotion des actions en faveur des premiers secours et de la sécurité, les parties ont décidé de s'associer et de prêter leur concours réciproques à l'atteinte de ces objectifs, selon les modalités définies par la présente convention.

Article 2 - Engagements de L'ASSOCIATION

En accord avec LA COMMUNE, L'ASSOCIATION s'engage à prendre gracieusement en charge la mise en place de postes de secours lors des manifestations majeures organisées sur le territoire de Saint-Cyr-en-Val, limitées à quatre manifestations par an. Au-delà, les parties conviennent que les prestations offertes par L'ASSOCIATION font l'objet d'un paiement selon les tarifs couramment pratiqués par L'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION s'engage également à conseiller LA COMMUNE sur tous les aspects techniques et réglementaires liés aux dispositifs prévisionnels de secours et tout particulièrement concernant la mise en œuvre du référentiel national des missions de sécurité civile.

En application de l'article 3 de la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage à solliciter la mise à disposition gracieuse des salles ou du matériel de LA COMMUNE dans un délai minimal de 15 jours précédant la date de mise à disposition, auprès de la boîte « contact@mairie-saintcyrenval.fr ».

L'ASSOCIATION s'oblige, selon ses moyens disponibles, à participer à la cellule de crise communale le cas échéant.

L'ASSOCIATION s'engage enfin à faciliter la formation des bénévoles de la Réserve Communale de Saint-Cyr-en-Val en proposant des actions de formation adaptées à ses missions et / ou en intégrant gracieusement ses membres lors de sessions de formation à l'effectif incomplet, susceptibles de les intéresser ou de proposer toute autre action de nature à faciliter la coopération opérationnelle entre les deux structures et à diffuser la culture de la prévention, de la sécurité et du secours.

Article 3 - Engagements de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à mettre gracieusement à la disposition de L'ASSOCIATION ses salles pour la tenue d'événement ou de formations, autant de fois que L'ASSOCIATION aura contribué à assurer la sécurité des populations civiles lors d'événements organisés sur le territoire communal.

LA COMMUNE s'engage également à mobiliser sa Réserve Communale pour toutes les interventions, actions ou formations que L'ASSOCIATION organiserait sur le territoire de Saint-Cyr-en-Val et qui nécessiteraient son concours.

LA COMMUNE s'engage également à apporter son concours technique à titre gracieux lors d'événements ou de formations organisés par L'ASSOCIATION sur son territoire, par le prêt de divers matériels disponibles.

Article 4 - Flux financiers

La convention ne prévoit aucun flux financier direct entre les parties.

L'ASSOCIATION peut toutefois déposer un dossier de demande de subvention annuelle, tenant compte de ses besoins ou de son programme annuel d'actions.

Article 5 - Responsabilités et assurances

L'ASSOCIATION est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages liés aux événements ou formations organisés dans les salles de la Commune mises à disposition. En cas de vol ou de dégradation, LA COMMUNE ne saurait être tenue pour responsable.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une année.

La prise d'effet se fera à compter de sa signature par les deux parties et accomplissement des modalités de publicité.

Elle se renouvelle par tacite reconduction dans la limite de 10 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 7 - Non-respect de la convention - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La perte ou le non-renouvellement de son agrément par l'Association entrainera immédiatement la caducité de la présente convention.

Article 8 - Avenant

Tout élément de nature à modifier les conditions définies par la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, sauf situation d'urgence, pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir, notamment dans l'exécution des missions par L'ASSOCIATION et dans l'appréciation de l'interprétation des termes de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Conclusion de la convention de partenariat

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire de Saint-Cyr-En-Val

Vincent MICHAUT

**La Présidente de l'Association
de Protection Civile du Loiret**

Lucie GOHIN